

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire  
de la Ville de Besançon

Publié le : 26/12/2022

FIN.22.00.A38

OBJET : Direction Patrimoine Historique - Maison Natale de Victor Hugo - Régie de recettes n°68 - Abrogation de l'arrêté FIN.22.00.A26 - Nomination d'un régisseur, de 2 mandataires suppléantes et de 2 mandataires

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la décision FIN.21.00.D24 du 7 juin 2021 portant institution après de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Maison Natale de Victor Hugo, auprès de la Direction Patrimoine Historique,

Vu l'arrêté FIN.22.00.A26 du 11 juillet 2022 portant nomination du régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 28 novembre 2022,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 5 décembre 2022, les dispositions de l'arrêté FIN.22.00.A26 du 11 juillet 2022 sont abrogées.

**Article 2** : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de M. Florent WERGUET et aux fonctions de mandataire de M. Valentin MORTON.

**Article 3** : Mme Virginie GUEUREY est nommée régisseur titulaire avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

**Article 4** : Mmes Lise LEZENNEC et Carole SIMMET sont nommées mandataires suppléantes de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 5** : Mmes Clarisse DAVID et Keren MUSAO sont nommées mandataires de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.



**Article 6** : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement de 300 €.

**Article 7** : Les mandataires suppléantes et les mandataires ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

**Article 8** : Le régisseur percevra un complément indemnitaire de 110€/an intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

**Article 9** : Les mandataires suppléantes percevront un complément indemnitaire de 44€/an (40 %) intégré au RIFSEEP. Le versement de ce complément se fera par douzième chaque mois.

**Article 10** : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.

**Article 11** : Le régisseur et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

**Article 12** : Le régisseur, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 13** : Le régisseur, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 14** : Le régisseur, les mandataires suppléantes et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

**Article 15** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 16** : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville et dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 23 décembre 2022

Pour la Maire, par délégation

Anthony POULIN  
Adjoint à la Maire



<b>NOM Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Date de notification</b>	<b>Signature</b> Précédée de la mention « vu pour acceptation »
GUEUREY Virginie	Régisseur		
LEZENNEC Lise	Mandataire suppléante		
SIMMET Carole	Mandataire suppléante		
WERGUET Florent	Mandataire suppléant abrogé		
DAVID Clarisse	Mandataire		
MUSAO Keren	Mandataire		
MORTON Valentin	Mandataire abrogé		

